

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2019/03

PUBLIE LE Mardi 22 Janvier 2019

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019/03 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 22/01/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant
- III Décisions du Président du 18 au 21 Janvier 2019

I

DELIBERATION DU BUREAU

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT Du 18 au 21 Janvier 2019

2019_021

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHEZ en sa qualité de 14^{ème} vice-président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme d'actions pour le volet agricole de l'ORQUE des captages de Doudeauville, Molinet et Tingry,

Considérant que le montant estimatif des offres proposées est supérieur aux crédits alloués,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme d'actions pour le volet agricole de l'ORQUE des captages de Doudeauville, Molinet et Tingry. Les candidats en seront informés.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 18/01/2019

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 18/01/2019
Publiée le :

2019_022

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire n° 2018-106 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de fonction 1^{er} Vice-Président à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE,

Vu la délibération du 24 juin 2010 autorisant l'expérimentation du compostage individuel à Condette et la création d'une régie de recettes pour la revente des composteurs individuels aux habitants de cette Commune,

Vu la délibération n° 4/28-11-2011 élargissant la revente de composteurs individuels sur les 22 communes de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal sous le contrôle duquel fonctionne les régies municipales,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour la revente de composteurs individuels sur la Commune de Neufchâtel-Hardelot. Cette sous-régie est installée à la Mairie de Neufchâtel-Hardelot.

Article 2 : La sous-régie encaisse les recettes de la revente des composteurs individuels

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

sur la Commune.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées en espèce, chèques bancaires ou postaux. Elles sont perçues contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Article 4 : Le montant de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 € (mille euros).

Article 5 : Le sous-régisseur est tenu de verser, sans délai, au régisseur les sommes encaissées dans la limite du plafond fixé à l'article 4 et au minimum une fois par trimestre. Les versements seront accompagnés des pièces justificatives.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 21/01/2019

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le : 21/01/2019
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2019_024

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHEZ en sa qualité de 14^{ème} Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation auprès de l'UGAP pour un contrat de location longue durée d'un véhicule léger en vu du remplacement du véhicule immatriculé DN-991-JB dont le contrat de location longue durée arrive à échéance en mars 2019,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 :

La souscription d'un contrat de longue durée auprès de la centrale d'achat public UGAP pour un véhicule Peugeot 308.

Article 2 :

Le loyer mensuel est de 197,96 € HT. Le contrat débutera à réception du véhicule pour une durée de 48 mois pour un maximum de 70 000 kms.

Article 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 18/01/2019

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 18/01/2019

Publiée le :

2019_027

Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) de l'entreprise **FFG Marée dont le siège social est situé au 83 boulevard Châtillon à Boulogne sur Mer.**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

Considérant la demande de **FFG Marée** d'autorisation de déverser ses eaux industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Le Président de la CAB

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement **FFG MARÉE**, dont les activités concernent l'achat des poissons à la criée, le filetage manuel et le conditionnement des poissons, située sur la commune de Boulogne-sur-Mer est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Les eaux vannes et usées dans le réseau public de diamètre 200 mm via des branchements situés Boulevard Chatillon et Rue Nicolas Appert ;
- Les eaux d'origine industrielle dans le réseau public de diamètre 200 mm via des branchements situés Boulevard Chatillon et Rue Nicolas Appert après traitement.
- Les eaux pluviales dans le réseau public de diamètre 400 mm via des branchements situés Boulevard Chatillon et Rue Nicolas Appert.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25° C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
- f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Prescriptions particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

Débit : (valeurs du prétraitement)

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le débit maximal autorisé est de :

Débit journalier : **70 m³/jour maxi**

L'Établissement devra stipuler, au moins un mois avant, à l'exploitant tous changements du rythme d'activité, notamment en cas d'activité de pointe, le nombre de jours concernés, et l'activité afin de pouvoir prendre les mesures adaptées pour les flux de polluants supplémentaires.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 56 kg/jour

Concentration maximale : **1 600 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-103

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 140 kg/jour

Concentration maximale : **3 500 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-101

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 42 kg/jour

Concentration maximale : **1 100 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-105

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 10,5 kg/jour

Concentration maximale : **175 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-110

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 3,5 kg/jour

Concentration maximale : **75 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-023

Matières grasses

Flux journalier maximal : 10,5 kg/jour

Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 28 kg/jour

Concentration maximale : **400 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF ISO 9297

Conditions particulières d'admissibilité des eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront répondre aux prescriptions suivantes :

Matières en suspensions (MES)

Concentration maximale : **100 mg/l**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Hydrocarbures totauxConcentration maximale : **5 mg/l****pH**

Valeur entre 5,5 et 8,5

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **FFG MARÉE** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre l'Établissement **FFG MARÉE**, les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **FFG MARÉE** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Établissement **FFG MARÉE** s'engage à alerter immédiatement la Collectivité en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 8 : PUBLICITÉ

La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 9 : EXÉCUTION

L'établissement **FFG Marée** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatés par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication au recueil pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La date d'effet sera la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la CAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 21/01/2019

Patrice QUETELARD
Le Conseiller délégué de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 21/01/2019

Publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2019_028

Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) de l'entreprise **CRUSTA'C dont le siège social est ZI Buconis à l'ISLE JOURDAIN.**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

Considérant la demande de **CRUSTA'C** d'autorisation de déverser ses eaux industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Le Président de la CAB

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement **CRUSTA'C** dont l'activité consiste à la transformation des produits de la mer, situé sur la commune de Boulogne sur mer est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ;

- les eaux vannes et usées dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé Rue Roger Bourgeois ;
- les eaux d'origine industrielle dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé Rue Roger Bourgeois après traitement ;
- les eaux pluviales dans le réseau public via un branchement de diamètre 1000 mm situé Rue Roger Bourgeois.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
- f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Prescriptions particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

Débit : (valeurs du prétraitement)

Le débit maximal autorisé est de :

Débit moyen journalier hors période de pointe : **270 m³/j**

Débit en période de pointe annuelle : **400 m³/j** durant le mois de décembre de chaque année

Débit horaire en pointe annuelle : **20m³/h** durant le mois de décembre de chaque année

L'Établissement devra stipuler, au moins un mois avant, à l'exploitant tous changements du rythme d'activité, notamment en cas d'activité de pointe, le nombre de jours concernés, et l'activité afin de pouvoir prendre les mesures adaptées pour les flux de polluants supplémentaires.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 216 kg/jour et 320 kg/jour en période de pointe occasionnelle

Concentration maximale : **1 600 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-103

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 540 kg/jour et 800 kg/j en période de pointe occasionnelle

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Concentration maximale : **3 500 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-101

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 162 kg/jour et 240 kg/jour en période de pointe occasionnelle

Concentration maximale : **1 100 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-105

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 40,5 kg/jour et 60 kg/jour en période de pointe occasionnelle

Concentration maximale : **175 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-110

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 13,5 kg/jour et 20 kg/j en période de pointe occasionnelle

Concentration maximale : **75 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-023

Matières grasses

Flux journalier maximal : 40,5 kg/jour et 60 kg/jour en période de pointe occasionnelle

Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 500 kg/jour et 1500 kg/j en période de pointe occasionnelle

Concentration maximale : **6 000 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF ISO 9297

L'Établissement s'engage à stocker les effluents contenant une forte concentration en Chlorures en amont du déversement au réseau public. Ces effluents concentrés seront injectés proportionnellement au débit de rejet global du prétraitement.

En cas de modification significative de l'activité et/ou du process susceptible d'avoir une incidence sur le réseau public d'assainissement, l'Établissement s'engage à informer la Collectivité et le Service Assainissement. Les Parties s'engagent ainsi à se revoir afin de réviser les clauses du présent article.

Conditions particulières d'admissibilité des eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront répondre aux prescriptions suivantes :

Matières en suspensions (MES)

Concentration maximale : **100 mg/l**

Hydrocarbures totaux

Concentration maximale : **5 mg/l**

pH

Valeur entre 5,5 et 8,5

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **CRUSTA'C** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre l'Établissement **CRUSTA'C**, les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **CRUSTA'C** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Établissement **CRUSTA'C** s'engage à alerter immédiatement la Collectivité en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 8 : PUBLICITÉ

La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 9 : EXÉCUTION

L'établissement **CRUSTA'C** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatés par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication au recueil affichage pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par application

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

La date d'effet sera la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la CAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 21/01/2019

Patrice QUETELARD
Le Conseiller délégué de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 21/01/2019

Publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2019_029

Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) de l'entreprise **PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE dont le siège social se situe au 46-48 Rue Albert Lavocat à Boulogne sur Mer.**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

Considérant la demande de **PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE** d'autorisation de déverser ses eaux industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Le Président de la CAB

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement **PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE**, dont les activités concernent l'achat des poissons à la criée, le filetage manuel et le conditionnement des poissons, située sur la commune de Boulogne-sur-Mer est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- les eaux vannes et usées dans le réseau public via deux regards situés Rue Albert Lavocat ;
- les eaux d'origine industrielle dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé Rue Albert Lavocat après traitement.
- les eaux pluviales dans le réseau public via 3 points de rejet en fil eau sur la Rue Albert Lavocat.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25° C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
- f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Prescriptions particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

Débit : (valeurs du prétraitement)

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le débit maximal autorisé est de :

Débit journalier : **25 m³/jour maxi**

L'Établissement devra stipuler, au moins un mois avant, à l'exploitant tous changements du rythme d'activité, notamment en cas d'activité de pointe, le nombre de jours concernés, et l'activité afin de pouvoir prendre les mesures adaptées pour les flux de polluants supplémentaires.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 20 kg/jour

Concentration maximale : **1 600 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-103

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 50 kg/jour

Concentration maximale : **3 500 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-101

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 15 kg/jour

Concentration maximale : **1 100 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-105

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 3,75 kg/jour

Concentration maximale : **175 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-110

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 1,25 kg/jour

Concentration maximale : **75 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-023

Matières grasses

Flux journalier maximal : 3,75 kg/jour

Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 10 kg/jour

Concentration maximale : **400 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF ISO 9297

Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

NFT 90204

2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112
5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90025
6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112
7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112
8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112
11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NFT 90114 et NFT 90202-203
16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004
17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1er mars 1993.
18. Sulfates : 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
19. Sulfures : 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
20. Nitrites : 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre l'Établissement **PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE**, les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Établissement **PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE** s'engage à alerter immédiatement la Collectivité en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 9 : EXÉCUTION

L'établissement **PÊCHERIES DES HAUTS DE FRANCE** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatés par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication au recueil pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La date d'effet sera la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la CAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 21/01/2019

Patrice QUETELARD
Le Conseiller délégué de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 21/01/2019

Publié le :

2019_030

Décision du Président

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14^{ème} Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour un marché d'étude à l'échelle du Pays Boulonnais et sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : la passation d'un marché d'étude et sous maîtrise d'ouvrage se décomposant en trois missions à savoir l'accompagnement de la démarche PCAET, la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET et l'actualisation du bilan gaz à effet de serre avec la société AD3E.

Article 2 : le marché est conclu pour un montant de 67 600 € HT.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 18/01/2019

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 18/01/2019
Publiée le :

2019_031

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'arrêté n°2018_106 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Jean-Loup LESAFFRE, 1^{er} vice-président,

Vu la délibération n°2018.035 du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 22 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts de personnes publiques pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Vu l'offre de financement n°2 de la Banque Postale, jointe en annexe, à l'attention d'Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur, pour l'opération d'aménagement du 1^{er} étage de la façade maritime.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie, avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 195 000 euros, souscrit par Habitat du Littoral auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières reprises dans la proposition commerciale acceptée en date du 8 janvier 2019.

Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de cette garantie, un Contrat de prêt sera passé entre la Banque Postale, Habitat du Littoral et la Communauté d'agglomération du Boulonnais pour l'opération d'aménagement du 1^{er} étage de la façade maritime.

Article 3 : Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention précisant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4 : La garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est accordée pour la durée totale et jusqu'au complet remboursement du Contrat de prêt. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat du Littoral dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de prêt.

Article 5 : La Communauté d'Agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Contrat.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 21/01/2019

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le : 21/01/2019

Publiée le :

2019_032

Décision du Président

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14^{ème} Vice-Président pour toute décision relative à la Commande Publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la réhabilitation du poste de refoulement A (PR A) et la mise en œuvre d'une nouvelle désodorisation,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : la passation des marchés de travaux et ouvrages répartie en deux lots :

- le lot 1 : la fourniture et la mise en œuvre d'une nouvelle désodorisation est attribué à la société VEOLIA pour un montant de 87 316,04 € HT,
- le lot 2 : les travaux de réhabilitation est attribué à la société VEOLIA pour un montant de 57 207,38 € HT.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 18/01/2019

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le : 18/01/2019
Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr